

Arrêt

n° 108 868 du 2 septembre 2013
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 octobre 2012 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 27 septembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 juillet 2013.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me D. OKEKE DJANGA, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Le 28 mars 2011, vous avez introduit une première demande d'asile à la base de laquelle vous avez invoqué les faits suivants :

Selon vos déclarations, vous êtes né le 6 décembre 1963 à Tivaouane, vous êtes de nationalité sénégalaise, d'appartenance ethnique peul et de religion musulmane. Vous êtes marié à [C.C.] et vous êtes père de trois enfants.

En 1979, votre oncle [M.] et vous-même entretenez régulièrement des rapports sexuels. Vous prenez ainsi conscience de votre homosexualité. Votre mère vous surprend tous deux en pleins ébats intimes. Elle en informe votre père. Vos parents réagissent calmement, vous conseillant simplement de ne pas vous laisser aller à ce genre de pratique.

En 1982, sous la pression de votre père, vous épousez [C.C.] avec laquelle vous avez trois enfants.

Aux alentours des années 2000, 2001, 2002, vous faites plus ample connaissance avec l'un de vos collègues nommé [T.D.]. Vous devenez de très bons amis, vous vous confiez l'un à l'autre. Trois à quatre mois après votre rencontre, vous vous avouez votre homosexualité respective et commencez une relation intime ensemble.

Le 9 février 2011, votre épouse vous informe qu'elle s'absente pour la journée, qu'elle se rend auprès de sa mère à une vingtaine de kilomètres de votre domicile. Vous invitez alors [T.D.] à passer la journée en votre compagnie. Lorsque vous vous trouvez tous les deux au lit, votre épouse rentre par surprise dans votre chambre, elle vous surprend nus. Elle se met à crier, avertissant de la sorte les voisins. Vous quittez rapidement votre domicile, vous vous séparez de votre partenaire et vous rejoignez [Ni.], un ami, habitant Thiès. Réfugié chez ce dernier, vous faites appel à [Na.], un de vos ex-partenaires. Celui-ci vous met en contact avec un passeur.

Ainsi, vous quittez le Sénégal le 16 février 2011 et vous arrivez en Belgique le même jour. Le 28 mars 2011, vous demandez l'asile aux autorités belges.

Le 28 septembre 2011, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le Conseil du Contentieux des étrangers a constaté votre absence à l'audience et a rejeté votre requête dans son arrêt n° 73 343 du 17 janvier 2012.

Le 6 mars 2012, vous introduisez une seconde demande d'asile à l'appui de laquelle vous versez **un courrier du ministre d'Etat adressé au chef de la BCN d'Interpol de Dakar en date du 24 février 2011, un avis de recherche émis par la BCN d'INTERPOL de Dakar vous concernant et daté du 14 mars 2011 et une lettre de votre femme**. L'analyse approfondie de ces nouveaux éléments a nécessité une audition au Commissariat général le 29 août 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. En effet, les nouveaux éléments que vous avez présentés devant lui à l'appui de votre deuxième demande d'asile ne le convainquent pas que la décision eût été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

Dans le cas d'espèce, vous invoquez principalement les mêmes faits, à savoir les menaces et les poursuites des autorités sénégalaises à votre encontre en raison de votre homosexualité. Or, vos déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées crédibles par le Commissariat général. Celui-ci estimait que les faits à la base votre première demande ne pouvaient pas être tenus pour établis et donc, que ni la crainte de persécution, ni le risque de subir des atteintes graves n'étaient fondés dans votre chef. Dès lors, il reste à évaluer la valeur probante des pièces que vous versez à l'appui de votre deuxième requête et d'examiner si ces éléments permettent de rétablir la crédibilité de votre récit des faits qui fondent vos deux demandes d'asile.

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, en ce qui concerne l'**avis de recherche** lancé à votre encontre par le Bureau Central National (B.C.N.) d'INTERPOL à Dakar et le **courrier du ministre d'Etat adressé au chef de la BCN d'Interpol de Dakar en date du 24 février 2011**, que vous présentez, le Commissariat général constate que vous avez fait usage de faux documents, ce qui permet de conclure que vous avez délibérément tenté de tromper les autorités belges. En effet, il ressort des résultats de l'authentification des documents réalisée par le centre de documentation du Commissariat général, versés au dossier administratif, que ces documents ne sont pas authentiques (document-réponse cedoca SN2012-013w).

Ainsi, il n'est pas crédible que le B.C.N. d'INTERPOL lance un avis de recherche auprès des commissariats de police sénégalais (au niveau national uniquement) pour les faits que vous invoquez. En effet, le Bureau central national (B.C.N.) a pour but de relier la police nationale au réseau mondial d'INTERPOL. Dès lors, cette organisation n'intervient pas pour des affaires strictement nationales. Ensuite, INTERPOL ne publie jamais des « avis de recherche » en tant que tel. En effet, lorsqu'une personne est recherchée par l'organisation, celle-ci publie une « Notice » ou une « Diffusion ». En outre, les actions d'INTERPOL sont mises en oeuvre dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Cette organisation ne participera donc pas à la recherche d'un individu pour le seul motif qu'il serait homosexuel. Enfin, il importe d'ajouter que les cachets et les signatures apposés sur ces documents ont été fait à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur. Le Commissariat général considère par conséquent que ces documents ne sont pas authentiques et que cette falsification compromet gravement la crédibilité à accorder à vos propos.

*Concernant la **lettre de votre femme**, elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, le Commissariat général ne disposant d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Par ailleurs, ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent votre récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits que vous invoquez. Partant, ce document, à lui seul, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité gravement défailante de votre récit.*

Concernant vos déclarations selon lesquelles [T.D.], votre partenaire allégué, a obtenu l'asile en France, le Commissariat général relève que vous ne fournissez aucun document à l'appui de cette assertion. Or, la simple invocation, de manière générale et vague du fait que [T.D.] a obtenu l'asile ne permet aucunement d'établir qu'il existe dans votre chef des raisons de craindre d'être persécuté. Quoi qu'il en soit, vos déclarations relatives à votre relation avec ce dernier n'ont pas été considérées comme crédibles. Ce nouvel élément, n'est donc pas de nature à modifier l'appréciation du Commissariat général.

Au vu de ces éléments, le Commissariat général estime que la décision n'aurait pas été différente si vous les aviez exposés lors de votre première demande d'asile. Au contraire, ils en auraient renforcé sa conviction.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/4, 55/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande « de réformer la décision attaquée et en conséquence reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou à tout le moins lui accorder la protection subsidiaire ; éventuellement annuler la décision a quo » (requête, page 10).

4. Le dépôt de nouveaux documents

4.1 La partie requérante dépose à l'appui de sa requête deux nouveaux documents, à savoir une attestation de résidence émanant de la Croix-Rouge et un courrier émanant du requérant à l'attention du Conseil.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayaient la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

4.2 La partie défenderesse dépose par porteur en date du 11 juillet 2013 un document intitulé *Subject Related Briefing – Sénégal – « Situation actuelle de la communauté homosexuelle et MSM »* du 12 février 2013.

Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

Bien que la Cour constitutionnelle n'ait envisagé que l'hypothèse de nouveaux éléments émanant de la partie requérante, le Conseil estime que le même raisonnement doit être tenu, *mutatis mutandis*, lorsque des nouveaux éléments sont avancés par la partie défenderesse.

Le constat qu'une pièce ne constitue pas un nouvel élément tel qu'il est défini plus haut, n'empêche pas que cette pièce soit prise en compte dans le cadre des droits de la défense si cette pièce est soit produite par la partie requérante pour étayer la critique de la décision attaquée qu'elle formule dans la requête, soit déposée par les parties comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués pour la première fois dans les derniers écrits de procédure.

Indépendamment de la question de savoir si ce document constitue un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, il est valablement produit par la partie défenderesse dans le cadre des droits de la défense comme réponse aux arguments de fait et de droit invoqués dans la requête. Le Conseil les prend dès lors en compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 En l'espèce, la partie requérante a introduit une première demande d'asile le 28 mars 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides le 28 septembre 2011 et qui s'est clôturée par un arrêt n° 73 343 du 17 janvier 2012 du Conseil rejetant la requête de la partie requérante au motif que celle-ci n'était ni présente ni représentée à l'audience du 14 décembre 2011.

5.2 La partie requérante déclare ne pas avoir regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 6 mars 2012 en invoquant les mêmes faits que lors de sa première demande. A l'appui de celle-ci, elle produit de nouveaux documents, à savoir un courrier du ministre d'Etat adressé au chef du BCN - Interpol de Dakar daté du 25 mars 2011, un avis de recherche du requérant émis par le BCN - Interpol de Dakar daté du 14 mars 2011, une lettre de son épouse datée du 9 avril 2012, une enveloppe en provenance du Sénégal, une attestation de la Croix-Rouge du suivi du cours de Brevet européen de Premiers secours (BEPS) par le requérant datée du 27 février 2012, une attestation de capacités et de suivi de l'ASBL « Le Monde des Possibles » datée du 16 janvier 2012, une attestation de réussite par le requérant de la formation MSTIC du Centre d'orientation et de formation, la preuve d'envoi d'un courrier international par EMS Sénégal et une facture sans paiement valeur pour la douane.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire au motif que la partie requérante invoque à l'appui de sa seconde demande d'asile les mêmes faits que lors de sa première demande, que ses déclarations relatives à ces événements n'ont pas été considérées comme crédibles dans le cadre de sa première demande d'asile et que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de son récit des faits qui fondent ses deux demandes d'asile.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

7.1 En l'espèce, la partie défenderesse observe que la partie requérante invoque principalement les mêmes faits que ceux invoqués lors de sa première demande d'asile, à savoir les menaces et les poursuites des autorités sénégalaises à son encontre en raison de son homosexualité. Or, elle constate, d'une part, que les faits invoqués par le requérant dans le cadre de sa première demande manquent de crédibilité et, d'autre part, que les nouveaux éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa seconde demande ne la convainquent pas que la décision eut été différente s'ils avaient été portés en temps utile à sa connaissance.

7.2 Dans sa requête, la partie requérante conteste en substance le raisonnement suivi par la partie défenderesse, estimant que celle-ci part d'un préjugé qui a pour effet de biaiser son appréciation et qu'il est contestable de ne pas revenir sur les éléments et le récit produit lors de sa première demande d'asile étant donné que son appréciation doit impérativement prendre en considération tous les éléments de la cause (requête, page 5). Elle se livre ensuite à une critique des divers motifs de la décision entreprise portant sur les nouveaux éléments qu'elle a produits dans le cadre de sa seconde demande d'asile.

7.3 Le Conseil rappelle à cet égard que l'examen opéré par les instances d'asile dans le cadre d'une demande d'asile multiple ne se limite pas à une analyse *in abstracto* des nouveaux éléments produits. Ces instances examinent si l'évaluation réalisée lors des précédentes demandes d'asile eut été différente si les nouveaux éléments avaient été portés en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, elles doivent apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil ou le Commissaire général aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen de la première demande d'asile.

En définitive, cette appréciation n'est donc pas différente de celle qui aurait été opérée dans le cadre de la première demande d'asile si ces éléments avaient été exhibés à cette occasion.

7.4 Nonobstant ce constat, le Conseil rappelle qu'il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi d'un recours en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sous réserve de la dérogation prévue par l'alinéa 3 de cette disposition. Sur la base de cette même disposition, le Conseil peut confirmer, réformer ou, dans certains cas, annuler les décisions du Commissaire général. Le recours a un effet dévolutif et le Conseil est saisi de l'ensemble du litige. Ainsi, dès lors que la première décision de la partie défenderesse, prise en date du 28 septembre 2011 dans le cadre de la première demande d'asile introduite par le requérant, a été suivie d'un arrêt du Conseil rejetant le recours au motif que le requérant n'était ni présent ni représenté à l'audience, aucune autorité de chose jugée ne porte sur l'examen de la motivation de cette décision, notamment sur la mise en cause des faits invoqués par le requérant à l'appui de cette demande. La partie requérante est dès lors en droit de contester les motifs de cette décision antérieure par le biais du recours qu'elle a introduit contre la décision qui rejette sa deuxième demande d'asile et dont le Conseil est actuellement saisi. Il faut, en effet, tenir compte du principe qu'une décision administrative n'est pas revêtue de l'autorité de chose jugée (A. MAST, J. DUJARDIN, M. VAN DAMME et J. VANDE LANOTTE, *Overzicht van het Belgisch Administratief Recht*, Mechelen, Kluwer, 2009, p. 818, n° 893 ; RvV, n° 45 395 du 24 juin 2010, point 4.2.3.3., alinéa 5).

7.5 En l'espèce, le Conseil observe cependant que la partie requérante ne formule pas, en termes de requête, de critiques portant directement sur les motifs de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides relative à la première demande d'asile du requérant. Pour sa part, le Conseil relève la pertinence de l'ensemble de ces derniers qui ont permis à la partie défenderesse de conclure à l'absence de crédibilité des déclarations du requérant quant à son homosexualité et à sa relation avec T.D., le requérant ne parvenant pas à convaincre de sa relation intime avec ce dernier au vu du caractère évasif, inconsistant et stéréotypé de ses déclarations concernant leur relation de près de dix ans ni à convaincre de son orientation sexuelle en raison de l'in vraisemblance de la prise de conscience de son homosexualité par le requérant, de ses méconnaissances au sujet d'associations pour homosexuels et d'affaires de condamnation d'homosexuels au Sénégal ainsi qu'en raison d'une contradiction entre ses déclarations successives concernant l'année durant laquelle le requérant a pris conscience de son orientation sexuelle (dossier administratif, farde première demande, pièce 4, pages 13 à 21 et pièce 10, page 3).

En outre, le Conseil estime totalement invraisemblable que la partie requérante n'ait aucune nouvelle de son ami D.T. depuis son arrivée en Belgique. La passivité dont elle fait preuve à cet égard ne présente aucune cohérence avec le récit qu'elle relate.

S'agissant des documents produits par la partie requérante à l'appui de sa première demande d'asile, le Conseil estime qu'ils ne contiennent pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent les déclarations de la partie requérante et n'apportent aucun élément permettant d'établir ni la réalité de sa relation avec D.T. ni son orientation sexuelle ni même d'éclaircir le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque.

Ainsi, sa carte d'identité, sa carte de secouriste chez Nestlé, son permis de conduire et son diplôme ne font qu'établir son identité, sa profession et ses formations mais ne prouvent en aucun cas les faits allégués. Quant à l'extrait de son casier judiciaire, le Conseil rejoint la partie défenderesse, qui constate dans sa décision du 26 septembre 2011, qu'il comporte diverses anomalies qui empêchent de lui accorder toute force probante. Enfin, la note du requérant du 14 octobre 2011 annexée à sa requête ne convainc nullement le Conseil, étant donné qu'elle consiste en des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

Partant, le Conseil estime que la partie défenderesse a valablement remis en cause l'orientation sexuelle et la relation homosexuelle alléguées par la partie requérante et, partant, les faits qui en découlent.

7.6 Par conséquent, la question qui se pose en l'espèce est de savoir si les nouveaux documents déposés par le requérant ainsi que les nouveaux éléments qu'il invoque dans le cadre de sa deuxième demande d'asile permettent de restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut. Le requérant produit en l'espèce plusieurs documents énumérés aux points 4.1. et 5.2 du présent arrêt.

7.7 En l'espèce, le Conseil constate que tel n'est pas le cas.

7.7.1 Ainsi, en ce qui concerne l'avis de recherche lancé à l'encontre du requérant par le Bureau Central National (ci-après dénommé le « B.C.N. ») d'Interpol à Dakar et le courrier du ministre d'Etat adressé au chef du B.C.N. d'Interpol de Dakar, la partie défenderesse relève différents éléments l'empêchant d'accorder toute force probante à ces documents et l'amenant à considérer que le requérant a fait usage de faux documents au vu des informations déposées au dossier administratif.

En termes de requête, la partie requérante explique, en faisant référence au courrier du requérant joint en annexe de sa requête, qu'« *[a]u Sénégal, si la police locale est à la recherche de quelqu'un et n'arrive pas à le retrouver, c'est le B.C.N. de la police qui relie tous les commissariats et brigades de la police pour la recherche de cette personne sur toute l'étendue du territoire national. Si cette recherche doit se faire à l'échelle internationale, c'est le ministère de l'intérieur avec le concours du ministère des affaires étrangères qui s'en occupe.* ». Quant à l'authenticité des pièces, le requérant ajoute qu'O. est allé lui-même au B.C.N. voir l'inspecteur qui les lui a fournis, ce dernier lui ayant fait comprendre que les cachets ont été apposés en sa présence par l'autorité compétente et qu'il avait fallu attendre trois jours le retour de mission de cette personne. La partie requérante estime que cette explication est cohérente et vraisemblable et rappelle que le simple fait que les documents qu'elle produit ne correspondent pas aux informations obtenues par la partie défenderesse ne suffit pas à remettre en cause l'authenticité desdits documents, au vu de la récurrence d'erreurs ou irrégularités dans les documents administratifs ou juridictionnels au Sénégal. La partie requérante souligne enfin que l'inscription en faux est une procédure particulière répondant à des formes précises et que l'affirmation selon laquelle ces documents sont des faux ne peut se baser uniquement sur les éléments auxquels la partie défenderesse fait référence (requête, pages 6 et 7).

Ces explications ne convainquent nullement le Conseil qui rappelle, tout d'abord, que le débat ne porte pas sur les mentions qui auraient pu ou non figurer sur les documents produits, ni sur la possibilité que pourrait ou non avoir le requérant de produire des éléments plus probants ou plus utiles à l'établissement des faits, mais bien sur la force probante qui peut être reconnue ceux qu'il a produits.

De plus, malgré une formulation maladroite de la partie défenderesse, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de leur authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si ces documents permettent d'étayer les faits invoqués par le requérant; autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante.

A cet égard, le Conseil rejoint la partie défenderesse en ce que de multiples indices empêchent d'accorder la moindre force probante à ces documents. Ainsi, il est invraisemblable que le B.C.N. d'Interpol lance un avis de recherche à l'encontre du requérant en raison de son homosexualité auprès des commissariats de police sénégalais au niveau national dans la mesure où le B.C.N. d'Interpol a pour but de relier la police nationale au réseau mondial d'Interpol et n'intervient donc pas dans des affaires strictement nationales. Par ailleurs, la partie requérante ne rencontre aucunement les motifs selon lesquels Interpol ne publie jamais d'« avis de recherche » en tant que tels et que ses actions sont mises en œuvre dans l'esprit de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de sorte qu'il n'est pas crédible que cette organisation émette de tels documents et recherche un individu au seul motif qu'il serait homosexuel. Enfin, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le fait que les cachets et signatures apposés sur ces documents ont été faits à l'aide d'une imprimante et non d'un tampon encreur renforce encore le manque de crédibilité de ces documents (dossier administratif, farde seconde demande d'asile, pièce 15, document de réponse SN2012-013w du 11 septembre 2012). Les arguments de la partie requérante à cet égard ne permettent pas de modifier les constats valablement posés par la partie défenderesse, les deux documents visés faisant clairement référence à Interpol, dont les missions ont été rappelées *supra*, et les explications quant aux cachets manquant manifestement de toute vraisemblance.

7.7.2 Concernant la lettre émanant de l'épouse du requérant, la partie défenderesse considère qu'elle ne peut, en raison de sa nature même, se voir accorder qu'un crédit très limité, dans la mesure où elle ne dispose d'aucun moyen de vérifier la sincérité de son auteur et la provenance de cette pièce. Elle relève en outre que ce témoignage ne contient aucun élément qui puisse expliquer les insuffisances qui entachent son récit et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'elle invoque, de sorte qu'il ne peut à lui seul restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

La partie requérante souligne pour sa part le caractère objectif des éléments relevés par le requérant dans son courrier annexé à sa requête, permettant de considérer que le courrier de son épouse est un document pleinement probant et estime que ce celui-ci est véritablement de nature à établir ou à rétablir la crédibilité de ses déclarations (requête, page 7).

Le Conseil n'est nullement convaincu par ces arguments et estime que ce témoignage ne permet pas de rétablir la crédibilité gravement défailante du récit de la partie requérante. Si le simple fait de revêtir un caractère privé ne lui ôte pas toute force probante, le Conseil estime que non seulement la provenance et la fiabilité de ce courrier ne peuvent pas être vérifiées, au vu de l'impossibilité de s'assurer des circonstances dans lesquelles il a été rédigé, et ce malgré le fait que le requérant prétend qu'elle a été signée par son épouse et que l'enveloppe qui la contenait provienne du Sénégal, mais qu'en outre, il ne contient pas d'indication susceptible d'établir la réalité des faits que la partie requérante invoque.

Le Conseil rejoint dès lors la partie défenderesse en ce que ce document ne permet pas de restaurer à lui seul le manque de crédibilité de son récit.

7.7.3 Enfin, le Conseil observe qu'outre les trois nouveaux documents analysés par la partie défenderesse, la partie requérante a déposé à l'appui de sa seconde demande d'asile plusieurs autres documents, à savoir la preuve d'envoi d'un courrier international par EMS Sénégal, une facture sans paiement valeur pour la douane, une enveloppe en provenance du Sénégal, une attestation de la Croix-Rouge du suivi du cours de Brevet européen de Premiers secours (BEPS) par le requérant datée du 27 février 2012, une attestation de capacités et de suivi de l'ASBL « Le Monde des Possibles » datée du 16 janvier 2012 et une attestation de réussite par le requérant de la formation MSTIC du Centre d'orientation et de formation (*supra*, point 5.2).

La partie requérante ne formule aucune argumentation quant à ce.

Le Conseil rappelle pour sa part (*supra* point 7.4) qu'en vertu de son pouvoir de pleine juridiction, il est légitimement habilité à analyser ces documents et à se prononcer sur la force probante pouvant leur être octroyé.

Ainsi, le Conseil constate que la preuve d'envoi d'un courrier international par EMS Sénégal, la facture sans paiement valeur pour la douane et l'enveloppe en provenance du Sénégal ne font qu'attester l'envoi de documents en provenance du Sénégal, ce que confirme le requérant, interrogé à l'audience du 24 juillet 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, mais ne peuvent suffire à attester la force probante des documents envoyés ou contenus dans cette enveloppe.

Quant aux trois attestations, elles ne font qu'attester le suivi de formations par le requérant en Belgique mais ne permettent de tirer aucune conclusion quant aux menaces de persécution que dit fuir la partie requérante. Par ailleurs, interrogée à l'audience du 24 juillet 2013, conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme que ces documents n'ont pas de lien avec sa demande d'asile.

7.7.4 Concernant les déclarations du requérant, selon lesquelles T.D. aurait obtenu l'asile en France, la partie défenderesse constate que le requérant ne fournit aucun document à l'appui de cette assertion et souligne que la simple invocation, de manière générale et vague, du fait que T.D. aurait obtenu l'asile ne permet aucunement d'établir qu'il existe dans le chef du requérant des raisons de craindre d'être persécuté et ce d'autant plus que ses déclarations relatives à T.D. n'ont pas été considérées comme crédibles.

En termes de requête, la partie requérante argue qu'elle a répondu à toutes les questions qui lui ont été posées au sujet de T.D., qu'elle a en outre expliqué que ce dernier se trouvait en France, qu'elle a fourni son adresse, le métier qu'il y exerce et son parcours avant l'obtention de sa demande d'asile et que, dans ces conditions, il est étonnant que la partie défenderesse émette le moindre grief à son encontre. De plus, elle estime que ces éléments objectifs auraient pu permettre à la partie défenderesse de procéder à des vérifications auprès des autorités françaises, celle-ci étant en effet soumise à l'obligation de collaboration et ne pouvant en l'espèce pas se contenter d'un rôle purement passif (requête, page 8).

Le Conseil se rallie entièrement au motif de la partie défenderesse et rappelle à cet égard que la question pertinente n'est pas de décider si la partie requérante devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ou si elle peut valablement avancer des excuses à son ignorance ou à sa passivité, mais bien d'apprécier dans quelle mesure elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telles que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement constater que tel n'est pas le cas.

En outre, en ce que la partie requérante soutient que si la partie défenderesse n'était pas convaincue par ses déclarations, il lui appartenait de procéder à des vérifications auprès des autorités françaises, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

7.7.5 Enfin, le Conseil estime que les documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante (*supra*, point 4.1) ne peuvent restituer à son récit la crédibilité qui lui fait défaut.

L'attestation de résidence de la Croix-Rouge ne fait qu'attester l'hébergement du requérant dans le centre Croix-Rouge d'Yvoir, élément non contesté en soi mais sans pertinence dans l'analyse de la demande d'asile du requérant, et la lettre du requérant ne fait que contenir les remarques et précisions du requérant suite à la décision attaquée, lesquelles sont reprises pour l'essentiel dans sa requête du 25 octobre 2012 (requête, pages 6 à 8), et, dans cette mesure elles ont été prises en considération par le Conseil qui y a valablement répondu dans les développements qui précèdent. En tout état de cause, ces remarques et précision ne permettent pas d'énervier les constats de la partie défenderesse, constituant des explications qui relèvent de la paraphrase de propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure ou de l'hypothèse, sans être étayées d'aucun élément concret de nature à renverser les constats qui sont posés par la partie défenderesse.

7.8 Au vu des développements qui précèdent, les nouveaux documents qu'a produits la partie requérante pour étayer les motifs de crainte de persécution qu'elle avait déjà formulés dans le cadre de sa précédente demande ne permettent pas de rétablir la crédibilité de ses déclarations relatives à son orientation sexuelle, à sa relation avec T.D. et aux recherches menées à son encontre en raison de son homosexualité.

7.9 Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 8), ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés*

et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...]; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

7.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la partie défenderesse n'aurait pas suffisamment motivé sa décision ou aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête.

7.11 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

8.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4*».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante allègue une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et sollicite le statut de protection visé par cette disposition. Elle allègue le défaut de motivation de la partie défenderesse concernant l'article 48/4 et estime que, ce faisant, la partie défenderesse viole les principes relatifs à l'obligation formelle des actes administratifs. De plus, elle estime que la situation du requérant justifie l'octroi de la protection subsidiaire (requête, pages 8 à 10).

8.3 Le Conseil observe que, contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse a procédé à l'examen de la demande de protection internationale de la partie requérante sous l'angle des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'en témoignent l'introduction du point « B. Motivation » de la décision attaquée, à savoir « *Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.* », et la conclusion reprise sous son point « C. Conclusion ». Le Conseil précise encore, à cet égard, que dès lors qu'il transparaît du dossier administratif que la partie requérante n'a développé aucun argument spécifique sous l'angle de l'article 48/4 précité, il ne peut être reproché à la partie défenderesse ni d'en avoir conclu qu'elle fondait sa demande sur les mêmes éléments que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confondait avec celle, par ailleurs, développée au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni d'avoir procédé à un examen conjoint des deux volets que comportait la demande d'asile de la partie requérante.

En tout état de cause, dès lors que la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, le Conseil souligne qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

Au demeurant, s'agissant de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* », le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation prévalant actuellement au Sénégal correspondrait actuellement à un tel contexte de « *violence aveugle* » au sens de cette disposition. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations, écrits et documents figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

8.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

10. L'examen de la demande d'annulation

La requête demande, à titre subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille treize par :

Mme S. GOBERT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

S. GOBERT